

# GE\_GERICHTE ACJC/1477/2020 vom 15. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1477\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1477_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1477/2020 du 15 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1477/2020 del 15 ottobre 2020

## Erwägungen

### E. 1.1

B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ sont tous deux de nationalité marocaine, de sorte que la cause présente un élément d'extranéité. Aucune convention internationale liant la Suisse et le Maroc n'est toutefois applicable dans le cas d'espèce, de sorte qu'il convient de se référer à la LDIP. Sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant (art. 75 al. 1 LDIP). Les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse (art. 77 al. 1 LDIP).

- 4/6 -

C/29836/2019 L'adoptant étant domicilié à Genève, la Cour de céans est compétente pour connaître de la requête (art. 120 al. 1 let. c LOJ).

### E. 2.1

Selon l'art. 266 al. 1 CC, dans sa nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2018, une personne majeure peut être adoptée si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an (ch. 1), lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2), ou pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3). Au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents (art. 266 al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans, ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC). Avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion de ses parents biologiques doit être prise en considération (art. 268a quater al. 2 CC).

### E. 2.2

En l'espèce, l'adoptant a fait ménage commun avec B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ pendant sept ans durant leur minorité, période durant laquelle il leur a fourni des soins et a pourvu à leur éducation au même titre que s'ils avaient été ses enfants biologiques. En dépit de sa séparation, puis de son divorce de D\_\_\_\_\_ (désormais \_\_\_\_\_), il a conservé avec les enfants de cette dernière des relations soutenues et régulières, partageant avec eux des moments de loisir et les aidant encore financièrement. Il résulte de ce qui précède que les intéressés ont noué, au fil des années, des liens durables, pouvant être qualifiés de filiaux, ce d'autant plus que B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont perdu leur père alors qu'ils étaient très jeunes et n'en gardent aucun souvenir. La différence d'âge entre les intéressés n'excède pas 45 ans, de sorte que cette condition est également remplie. D\_\_\_\_\_ (désormais \_\_\_\_\_) a déclaré soutenir ce projet d'adoption, considérant qu'il n'aurait, dans les faits, aucun impact sur la

relation qu'elle entretient avec ses deux enfants. Ces derniers ont confirmé pour leur part, en audience, leur volonté d'être adoptés par A\_\_\_\_\_, tout en se déclarant conscients du fait que le prononcé de ladite adoption aura pour effet de rompre les liens de filiation tant avec leur famille paternelle qu'avec leur mère. Au vu de ce qui précède, il sera donné une suite favorable à la requête.

- 5/6 -

C/29836/2019

### **E. 2.3**

L'enfant acquiert le statut juridique du ou des parents adoptifs. Les liens de filiation antérieurs sont rompus (art. 267 al. 1 et 2 CC).

### **E. 2.4**

Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267 al. 2 CC). L'autorité compétente peut autoriser une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes (art. 267 al. 3 CC). En l'espèce, les adoptés n'ont pas manifesté l'intention de conserver leur nom de famille actuel, de sorte qu'ils acquerront celui de A\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge du requérant et compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

\* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/29836/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption, par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1953 à Neuchâtel, originaire de E\_\_\_\_\_ (Zurich), de: - B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1993 à G\_\_\_\_\_ (Maroc), de nationalité marocaine et de - C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1995 à G\_\_\_\_\_ (Maroc), de nationalité marocaine. Dit qu'à l'avenir les adoptés porteront le nom de famille A\_\_\_\_\_ en lieu et place de H\_\_\_\_\_ [nom de famille de leur père biologique]. Arrête les frais judiciaires de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant: Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.